

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 24 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société ELECTROLIUM

Route des Étangs
01240 Saint-Paul-de-Varax

Références : 20250717-RAP-S42
Code AIOT : 0006102252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juillet 2025 dans l'établissement ELECTROLIUM implanté Route des étangs à Saint-Paul-de-Varax.

L'inspection a été annoncée le 19/05/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTROLIUM
- Route des Étangs - 01240 Saint-Paul-de-Varax
- Code AIOT : 0006102252
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELECTROLIUM (anciennement dénommée Établissements CHABRY) a exploité, depuis 1973 (récépissé de déclaration du 19 février 1973), un atelier de traitement de surfaces des métaux à St-Paul-de-Varax. L'établissement bénéficiait d'une autorisation d'exploiter en date du 16 mars 2009, modifiée en dernier lieu le 09 décembre 2014.

Un incendie survenu le 29/08/2021, a provoqué la destruction de plusieurs armoires électriques et des principales chaînes de traitement du site.

La toiture a également été très fortement endommagée par l'incendie.

Au vu des enjeux présents sur site (bains de traitement contenant des produits dangereux, état de la toiture...) et afin de répondre aux exigences de sécurité du site et de protection de l'environnement, des mesures d'urgence ont été prescrites à l'exploitant par arrêté préfectoral du 13 septembre 2021.

Ces mesures comportaient :

- la suspension du fonctionnement des installations et des activités ;
- des travaux de désamiantage de la toiture ;
- l'évacuation de la totalité des produits dangereux présents sur le site ;
- le maintien en sécurité du site.

Les travaux ont été réalisés en fin d'année 2021 et l'exploitant a déclaré la cessation définitive des activités le 17 janvier 2022.

Des travaux de dépollution ont ensuite été réalisés en décembre 2023.

Dans son rapport de fin de travaux, le bureau d'études indiquait qu'une analyse des risques résiduels ne pourrait être réalisée qu'après la réalisation de deux campagnes supplémentaires de prélèvement d'air ambiant dans le bâtiment existant, (la première en période hivernale, la seconde en période estivale afin d'étudier les dégazages à deux périodes climatiques différentes).

Enfin, une pollution des eaux souterraines a également été constatée au niveau des deux piézomètres implantés en aval des installations.

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 a prescrit à la société Electrolium :

- la réalisation de deux campagnes de prélèvement d'air ambiant dans le bâtiment existant, conformément aux recommandations figurant dans le plan de gestion ;
- la réalisation d'une Analyse des Risques Résiduels (ARR) afin de vérifier la compatibilité entre les niveaux de pollution mesurés et l'usage futur proposé (usage de type industriel) ;
- la poursuite de la surveillance des eaux souterraines, à une fréquence trimestrielle, afin de vérifier l'efficacité des travaux de dépollution sur la qualité des eaux.

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée afin de vérifier la bonne mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
 - ◆ « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Maintien en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Analyses d'air ambiant	Arrêté préfectoral du 26/07/2024, articles 3 et 4
3	Eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 26/07/2024, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site est maintenu en sécurité de façon satisfaisante. Quelques dépôts de matériaux et déchets divers ayant été constatés, il est demandé à l'exploitant de procéder à leur évacuation. Il lui est également rappelé à l'exploitant que, dans son état actuel, le site ne peut pas être utilisé, quel que soit l'usage envisagé.

Les campagnes d'analyses de l'air ambiant et des eaux souterraines sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26/07/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintien en sécurité du site
Prescription contrôlée : La SAS ELECTROLIUM est tenue d'assurer en permanence la sécurité du site. En particulier, en dehors de la présence de personnel, les accès à l'établissement sont fermés ou surveillés.

Constats : L'inspection a permis de constater que le site est correctement clôturé. Le portail et les accès au bâtiment sont fermés par des cadenas ou des serrures à clé. À l'intérieur du bâtiment, il a été constaté la présence de meubles, pièces de voitures (pneumatiques, sièges, échappements, éléments de carrosserie...) et de déchets divers stockés à proximité des entrées Est et Ouest. Des déchets divers sont également entreposés à l'extérieur du bâtiment, coté Ouest.
Demande de l'inspection des installations classées : Il est demandé à l'exploitant de : • faire procéder à l'évacuation des déchets entreposés sur le site, sous un délai maximal d'un mois ; • veiller à ce que le site ne soit pas utilisé, quel que soit l'usage envisagé, tant que la fin d'instruction de la cessation d'activité au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement n'aura pas été actée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Analyses d'air ambiant

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/07/2024, articles 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses d'air ambiant
Prescription contrôlée : ARTICLE 3 – Analyses de l'air ambiant dans le bâtiment Article 3.1 - Organisation des travaux Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion susvisé et ses éventuels additifs déposés par l'exploitant. Ils consistent en la réalisation de deux campagnes de prélèvement d'air ambiant dans le bâtiment existant. La première campagne sera réalisée en période estivale à partir des ouvrages déjà existants et des ouvrages à créer prévus dans le plan de gestion, afin de densifier le programme de prélèvement. La seconde campagne sera réalisée en période hivernale avec l'ensemble des points afin d'étudier les dégazages à deux périodes climatiques différentes. Les travaux devront débuter dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de respecter le phasage prévu ci-dessus. Article 3.2 - Rapport d'analyses Le rapport des analyses d'air ambiant sera établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 1 mois après la fin de la deuxième campagne de mesure. ARTICLE 4 – Analyse des risques résiduels À l'issue de ces campagnes d'analyse d'air ambiant, l'exploitant réalisera une Analyse des Risques Résiduels, pour l'ensemble du site, afin d'évaluer la compatibilité entre les niveaux de pollution mesurés et l'usage futur projeté (usage de type industriel). Dans le cas où l'analyse des risques conclurait à une incompatibilité entre l'état du site et l'usage projeté, l'exploitant devra proposer des actions correctives permettant d'aboutir à la compatibilité.
Constats : La première campagne d'analyses de l'air ambiant dans le bâtiment a été réalisée le 03/02/2025, avec 10 prélèvements en intérieur et 1 en extérieur (échantillon témoin).

Les résultats d'analyses ont permis de mettre en évidence : - la présence de BTEX sur l'ensemble des échantillons analysés à des concentrations comprises entre 2,03 et 2,96 µg/m³. Les résultats d'analyses sur l'échantillon témoin mettent en évidence la présence de BTEX à une concentration du même ordre de grandeur (2,17 µg/m³) ; - la présence de COHV sur l'ensemble des échantillons analysés à des concentrations comprises entre 0,52 et 10,6 µg/m³, y compris sur l'échantillon témoin (0,50 µg/m³). Le composé majoritairement présent est le tétrachloroéthylène ; - aucune quantification en hydrocarbures et en naphtalène sur l'ensemble des échantillons analysés ; - toutes les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs R1 correspondant au niveau d'exposition le plus faible représentatif d'expositions de type chronique. Le jour de l'inspection du 17 juillet 2025, la 2^e campagne d'analyses était en cours avec le même dispositif de prélèvements. Il est rappelé à l'exploitant que le rapport des analyses doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 1 mois après la fin de la deuxième campagne de mesure. Une analyse des risques résiduels doit également être réalisée et transmise sous un délai maximal de 3 mois, accompagnée de propositions d'actions correctives dans le cas où elle conclurait à une incompatibilité entre les niveaux de pollution mesurés et l'usage futur projeté. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre observation à formuler sur ce point. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 26/07/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines est mise en place via le réseau de piézomètres mentionné dans le plan de gestion susvisé, sur les paramètres suivants : COHV, BTEX, métaux dont nickel et zinc. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau seront réalisés en respectant les normes en vigueur. Les résultats seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Ce suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines sera poursuivi pendant une durée minimale de 4 ans. Constats : La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, avec des prélèvements et analyses réalisés en septembre 2024 puis en février et mai 2025. Les analyses mettent en évidence un impact notable du site sur les eaux souterraines en COHV, avec cependant des concentrations en baisse (19 mg/l en 2023, 5,2 mg/l en 2025). La prochaine campagne de prélèvements est prévue en août 2025. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point. Type de suites proposées : Sans suite